

BGE 65 II 124

Bundesgericht (BGE), 1939-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_65_II_124

FR: ATF 65 II 124

IT: DTF 65 II 124

Volltext

124 Familienrecht. No 23. presunzione di: fatto ehe vineola il Tribunale federale (art. 81 OGF). Inoltre il fatto, eui essa si riferisce, basta in se, secondo la giurisprudenza di questa Corte (RU 53 II 276), a creare gli estremi della promessa di matrimonio, di eui agli art. 323 e 318 CC. 3 Il Tribunale tederale pronuncia : Il ricorso di Maria Giulietti e ammesso, la sentenza 11 gennaio 1939 del Tribunale del distretto della Moesa, in quanto impugnata, e annullata e l'infante Giovanni Antonio Giulietti e attribuito cogli effetti di stato civile al convenuto Plinio Manzoni di Giovanni. 23. Arr-t de la Oe Seetion eivile du 15 septembre 1939 dans la cause Nein contre Piantino. Action en paternite: Examen du sang: Le juga est libre d'attribuer force probante a un rapport d'expertise concluant a l'exclusion de la paternite, encore que cette conclusion ne decoule que des resultats de l'examen fait par l'une des deux methodes utilisees (methode dit de la determination des groupes M et N et methode dit de la determination des groupes Oa:ß, Aß, Ba: et ABo). AU88chluss der Vaterschaft nach dem Ergebnis der Blutunter- suchung : Darf nach dem Ermessen des Richters als beweis- kräftig erachtet werden, auch wenn nur eine der beiden ange- wendeten Methoden (diejenige der Bestimmung der Blutgruppen M und N oder diejenige der Bestimmung der Blutgruppen Oa:ß, Aß, Ba: und ABo) zu diesem Ergebnis geführt hat. Azione di paternita : Esame del sangue : TI giudice puo considerare come probante il referto peritale che esclude la paternita, benche tale esclusione risulti soltanto da uno dei due metodi applicati (metodo detto della determinazione dei gruppi M e N e metodo detto della determinazione dei gruppi Oa:ß, Aß, Ba: e ABo). Resume des taits : Au cours d'un proces en paternite, les experts charges de determiner les groupes sanguins des trois interesses et de dire si le d6fendeur ne pouvait pas etre le pere de l'enfant ont consigne leurs conclusions en la forme sui- vante : Familienrecht. N° 23. 125 « 1. Selon le tableau de Schiff, il resulte que Ja situation des groupes M, N et MN permet d'exelure Ja paternite de Monsieur Piantino, etant donne que la mere est du groupe N, l'enfant du groupe N et le pere presume du groupe M. » 2. Selon le tableau de Bernstein, il resulte que la situation des groupes Oa:ß, Aß, Ba: et ABo ne permet pas d'exclure Ja paterniM eventuelle de Monsieur Piantino, etant donne que la mere est du groupe Aß ; l'enfant du groupe Aß et le pere presume du groupe Oa:ß. » A la question posee ils ont cependant repondu dans les termes suivants : « La situation respective des groupes sanguins de la mere, de l'enfant et du pere presume permet aetuellement d'exclure la paternite de Monsieur Jean Piantino (sous reserve de la remarque 1, page 17) ». Dans le passage en question, les experts faisaient obser- ver au sujet des conclusions n° 1 que les proprietes d'agglu- tination ne sont pas toujours entierement developpoos dans les premiers mois de Ja vie et qu'il se pouvait par con- sequent qu'un agglutinogime M put se developper encore chez l'enfant Nein, ce qui ne permettrait plus alors d'ex- clure Ja paternite de Piantino. Tout en considerant que cette eventualite n'etait pas tres probable, etant donne le degre de developpement des autres agglutinogenes N et A et qu'en general ce sont les agglutinines et non les agglu- tinogenes

dont on constate le défaut de développement, ils estimaient qu'il serait indiqué de procéder à un contrôle quelques mois plus tard. Estimant que le rapport des experts ne fournissait pas d'éléments suffisants pour élever des doutes sérieux sur la paternité du défendeur, le Tribunal de première instance a alloué aux demanderesse leurs conclusions. Sur appel du défendeur, la Cour d'appel de l'Etat de Fribourg a, par un premier arrêt, invité les experts à compléter leur rapport, après avoir procédé à un nouvel examen du sang de l'enfant. Les experts ont fait alors observer que leurs expertises (126 Familienrecht. N° 23.) étaient toujours basées à la fois sur la détermination des groupes O, A, B et AB et sur la détermination des groupes M et N. Ils se fondaient, disaient-ils, sur l'exposé fait par le professeur Zangger dans la consultation donnée au Tribunal fédéral le 16 avril 1935 et dans laquelle il est dit notamment que la détermination des groupes M et N offre actuellement tout autant de sécurité que celle des autres groupes. « Il n'y a donc pas en fait deux expertises, ajoutaient-ils, ... mais une seule expertise formant un tout ». Confirmant la conclusion du premier rapport, ils ont conclu en ces termes: « Le père présumé, Monsieur Piantino, appartenant au groupe M, la mère, Mlle Nein, au groupe N et l'enfant Nein au groupe N, la paternité de Monsieur Piantino peut être exclue ». Par un second arrêt du 10 janvier 1939, adoptant les conclusions des experts, la Cour d'appel a débouté les demanderesse de leurs conclusions et reparti les frais de justice par moitié, dépens compensés. Les demanderesse ont recouru en réforme en reprenant leurs conclusions. Considérant en droit: Les recourantes se bornent à critiquer la manière dont la Cour a apprécié les conclusions des experts. Arguant du fait que l'examen du sang d'après la méthode consistant à déterminer les groupes O, A, B et AB n'avait pas permis d'exclure la possibilité que le défendeur fût le père de l'enfant, elles soutiennent que c'est à tort que la Cour s'est fondée sur les conclusions de l'expertise pour admettre l'exception de l'art. 314 al. 2 Cc. Cette argumentation est erronée. Comme ils l'ont fait observer dans leur rapport complémentaire, les experts n'ont formulé leurs conclusions qu'après avoir procédé non seulement d'après la méthode susindiquée, mais aussi d'après celle qui consiste à déterminer les groupes M et N et qui avait conduit au résultat que le défendeur ne pouvait pas être le père de l'enfant. Pour justifier leur thèse, les recourantes auraient dû dès lors démontrer que, des deux méthodes, la première était seule admissible. Or, dans un arrêt tout récent (affaire Schmid c. Martin du 2 juin 1939), le Tribunal fédéral a précisément jugé le contraire. Il a admis que l'une et l'autre méthode étaient également propres à justifier l'application de l'art. 314. En considérant le rapport des experts comme concluant, encore que ceux-ci aient fondé leurs conclusions sur les résultats de l'une des deux méthodes, la Cour cantonale est donc restée dans les limites de son pouvoir d'appréciation et sa décision ne viole aucune disposition de la loi. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté et l'arrêt attaqué est confirmé. 24. Urteil der II. Zivilabteilung vom 21. September 1939 i. S. Angustin gegen Btirgergemeinde Solothurn. Verwandtenunterstützung (Art. 328/29. ZGB). Beitragspflicht verheirateter Verwandter grundsätzlich nur aus eigenem Vermögen und Erwerb. Bei Gütergemeinschaft fällt der Anteil des Pflichtigen am Gesamtgut als eigenes Vermögen in Betracht. En ce qui concerne les dettes d'adultères (art. 328 s. CC), la personne mariée n'est tenue, en principe, que sur sa propre fortune et sur le produit de son propre travail. Hors elle est mariée sous le régime de la communauté de biens, sa part des biens matrimoniaux compte comme sa fortune propre. Per quanto concerne i debiti dipendenti da assistenza. tra parenti (art. 328-329 CC), la persona coniugata e tenuta, in massima parte, soltanto in base alla propria sostanza e al reddito del proprio lavoro. Se vive sotto il regime della comunione

deI.bem, Ia sua parte dei beni matrimoniali conta come sua propria sostanza. Der 64jährige August Flury wird von der Bürger- gemeinde Solothurn unterstützt. Aus einer im Jahre 1920 geschiedenen Ehe hat er zwei Töchter, die in Amerika leben und mit denen er seit vielen Jahren keine Beziehungen mehr unterhält. Eine 66jährige Schwester des Flury ist

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.